14/03/2022

Département des Yvelines

Commune de Carrières-sur-Seine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Projet de RLP arrêté

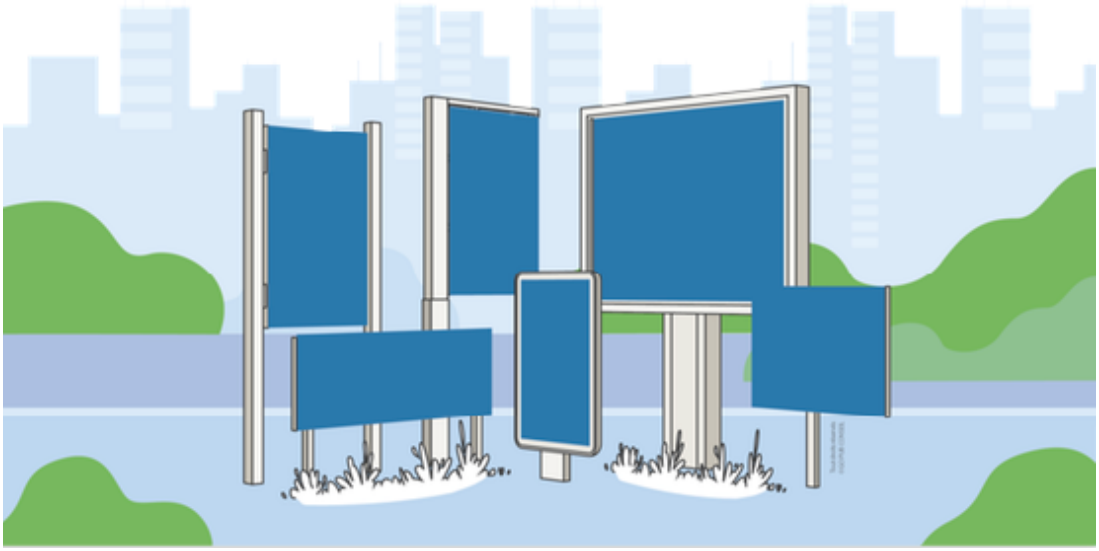

Carrières sur-Seine.fr

Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité 4

Article 1 Champ d'application géographique 4

Article 2 Champ d'application matériel 4

Article 3 Portée du règlement 4

Article 4 Zonage 4

Article 5 Dispositions générales applicables à la publicité 5

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°1 (ZP1) 6

Article 6 Dérogation 6

Article 7 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain 6

Article 8 Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique 6

Article 9 Plage d'extinction nocturne 7

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°2 (ZP2) 8

Article 9 Interdiction 8

Article 10 Publicités et préenseignes apposées sur mur 8

Article 11 Densité 8

Article 12 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain 8

Article 13 Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique 9

Article 14 Plage d'extinction nocturne 9

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes 10

Article 15 Dispositions générales 10

Article 16 Interdiction 10

Article 17 Enseignes parallèles au mur 10

Article 18 Enseignes perpendiculaires au mur 10

Article 19 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol 11

Article 20 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol 11

Article 21 Enseignes lumineuses 11

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....13

Article 22 Enseignes temporaires 13

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Carrières-sur-Seine.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Carrières-sur-Seine.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique[1].

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 4 Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Carrières-sur-Seine :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

[1] Propriété privée et domaine public.

Article 5 Dispositions générales applicables à la publicité

Toutes formes de publicités non explicitement citées dans le règlement sont interdites.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°1 (ZP1)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 6 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, lorsqu'elles sont situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, ou lorsqu'elles sont apposées sur des palissades de chantier.

Article 7 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur les abris destinés au public, les mâts porte-affiche, les colonnes porte-affiche ou encore les kiosques à journaux demeurent autorisés dans les conditions d'utilisation et de format fixées par le Code de l'environnement.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 8 Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30 lorsque l'activité signalée a cessé.

Les publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à 2 mètres carrés de surface cumulée. Elles sont éteintes entre 23 heures et 8 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles supportées par le mobilier urbain à l'exception des publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 5 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°2 (ZP2)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 9 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités apposées sur clôture ;
- Les publicités sur bâche (y compris bâches de chantier) ;
- Les publicités numériques (sauf celles apposées sur mobilier urbain).

Article 10 Publicités et préenseignes apposées sur mur

Les publicités / préenseignes apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne apposée sur un mur.

Article 12 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles de surface et de hauteur du présent article.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur les abris destinés au public, les mâts porte-affiche, les colonnes porte-affiche ou encore les kiosques à journaux demeurent autorisés dans les conditions d'utilisation et de format fixées par le Code de l'environnement.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 14 du présent règlement.

Article 13 Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30 lorsque l'activité signalée a cessé.

Les publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à 2 mètres carrés de surface cumulée. Elles sont éteintes entre 23 heures et 8 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles supportées par le mobilier urbain à l'exception des publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur abris destinés au public sont éteintes entre 1 heure et 5 heures.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 15 Dispositions générales

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 16 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 17 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.

En ZP1 (périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération) uniquement : Les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades ne doivent pas dépasser des arcades.

Article 18 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'enseigne signale une activité est exercée dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 19 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZP1 (périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération) et hors agglomération :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf pour signaler une activité située en retrait de la voie publique.

Dans ce cas, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur au sol de ces enseignes est portée à 5 mètres lorsqu'elles signalent plusieurs activités.

En ZP2 (espaces agglomérés en dehors de la ZP1) :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur au sol de ces enseignes est portée à 5 mètres lorsqu'elles signalent plusieurs activités.

Article 20 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 21 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30 lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-service.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30 lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées uniquement pour

signaler un service d'urgence ou une pharmacie. Dans ce cas, ces enseignes sont limitées à 2 mètres carrés maximum de surface cumulée. Elles sont éteintes entre 23 heures et 8 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 22 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes à l'exception :

- des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois :

Ces enseignes ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

- des enseignes temporaires sur clôture signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois :

Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 3 mètres carrés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ou aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois organisées par la municipalité.